

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE
DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE
46, cours de la République – 69100 Villeurbanne

Comité syndical
Délibération de la séance du jeudi 26 octobre 2023

Membres du comité syndical				Délibération n° 2355
En exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Objet : Convention de Cession Compagnie Les Marteaux s'entêtent, Déjà hier je vous ai rencontré
9				Rapporteur : M. Stéphane FRIOUX
Délibéré : Adopté à l'unanimité				Annexe : Oui

Président : Monsieur Stéphane Frioux

Présent(e)s : Monsieur Stéphane Frioux, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon
Madame Morgane Guillas, Conseillère Municipale Déléguée, Ville de Villeurbanne
Madame Anne Reveyrand, Conseillère Métropole de Lyon
Madame Caroline Lagarde, Conseillère Métropole de Lyon

Pouvoirs : Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne, à Madame Guillas
Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne, à Madame Lagarde
Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Frioux

Excusé(e)s : Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Corinne Subai, Conseillère Métropole de Lyon

Transmission à la Préfecture le 30 octobre 2023

Délibération n°2355 - Contrat de Cession Compagnie Les Marteaux S'entêtent,
Déjà hier je vous ai rencontré

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa saison de diffusion 2023-2024, l'ENM programme le spectacle « Déjà hier je vous ai rencontré » de la compagnie des Marteaux s'entêtent.

Le contrat de cession présenté en annexe définit les modalités d'organisation de cette représentation ;

Il est proposé aux membres du comité syndical d'approuver ce contrat de cession et d'autoriser le Président du SMG à la signer.

Annexe : Contrat de Cession Compagnie Les Marteaux S'entêtent, Déjà hier je vous ai rencontré

Après vote, les membres du Comité Syndical approuvent ce contrat de session et autorisent le Président à la signer.

Syndicat Mixte de Gestion

de l'Ecole Nationale de Musique
de Villeurbanne
46, cours de la République
69100 Villeurbanne
Tél. 04 78 68 98 27

Stéphane FRIoux

Président du Syndicat Mixte de Gestion

Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique
Villeurbanne



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

(art. 278.0 bis du C.G.I.)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale : Obatala - Association loi 1901
 Adresse : 452 rue de la Pelissière 01300 Belley / Mail : obatalaprod.com@gmail.com
 SIREN : 493 647 093 000 27 Code NAF : 9001Z / N° TVA Intracommunautaire : Assujetti
 Représenté par CLARA Louis en qualité de président.

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'École Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique de Villeurbanne - ENM
 Adresse : 46 cours de la République - 69100 VILLEURBANNE
 N° SIRET : 256 901 406 000 15/ Code NAF : 8411Z / N° TVA Intracommunautaire : FR96493647093
 Licence(s) : 3 - 104 51 87
 Représenté par Stéphane FRIoux, en qualité de Président

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des techniciens nécessaires à sa représentation :

Déjà hier je vous ai rencontré
 Cie les Marteaux s'entêtent

Distribution

Aurélié Canac
 Renaud Cholewa
 Ingrid Pluger
 Agnès Ino

Mentions obligatoires :

Production : Compagnie Les Marteaux s'entêtent
 L'organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu de spectacle en ordre de marche cité ci-dessous que le PRODUCTEUR déclare connaître et dont il accepte les caractéristiques techniques :

Salle Antoine Duhamel - 46 cours de la république - 69100 Villeurbanne

Le lieu de représentation ne pourra être modifié sans l'accord du PRODUCTEUR.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle 2 représentations sur le lieu précité :

- Le jeudi 19 octobre 2023 à 14h30 (public scolaire)
- Le jeudi 19 octobre 2023 à 19h30 (tout public)

Dans le cadre de cet accueil et de ces deux représentations, le **PRODUCTEUR** s'engage à proposer et animer des ateliers avec des partenaires de l'éducation nationale de l'ENM.

Les ateliers auront lieu et seront décomposés comme tel :

- Le lundi 6 novembre et le vendredi 10 novembre après-midi à l'école Renan A de Villeurbanne soit deux fois deux ateliers de 2h30 sur ces deux journées

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, le **PRODUCTEUR** effectuera les démarches administratives liées à l'embauche, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises (URSSAF, AUDIENS, Pôle Emploi, Congés spectacles, AFDAS, FNAS, CMB, etc.), de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle et d'en justifier auprès de L'ORGANISATEUR. En cas d'accident du travail impliquant les salariés du **PRODUCTEUR**, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales. Le **PRODUCTEUR** atteste être à jour de ses obligations sociales et fiscales à la date de signature du contrat.

LE **PRODUCTEUR** garantit posséder la licence de 2^{ème} catégorie ou les licences d'entrepreneur du spectacle.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR assurera le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur le cas échéant.

L'ORGANISATEUR se chargera également de toutes les demandes d'autorisations ou de déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité. En sa qualité d'employeur, il effectuera les démarches administratives liées à l'embauche, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises (URSSAF, AUDIENS, Pôle Emploi, Congés spectacles, AFDAS, etc.) de son personnel.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir un repas pour les quatre musiciens le jeudi 19 au soir.

ARTICLE 4 – CONDITIONS TECHNIQUES : ACCUEIL – MONTAGE – DEMONTAGE

Le spectacle comprendra tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle. LE **PRODUCTEUR** en assurera l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR transmettra à l'organisateur une fiche technique, partie intégrante du présent contrat ainsi qu'un planning de travail prévisionnel et ses besoins en personnel.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les termes de la fiche technique qui lui sera adressée à et en particulier à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations selon le planning défini entre les référents techniques du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR. LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les contraintes techniques notamment en termes d'horaires et de planning de L'ORGANISATEUR.

En cas d'utilisation dans le spectacle d'éléments nécessitant une autorisation particulière ou une attestation de conformité, le PRODUCTEUR sera tenu de respecter la législation française. LE PRODUCTEUR s'engage à respecter les normes françaises de sécurité, notamment en matière de construction de décors et de leur ignifugation.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du mercredi 18 octobre 2023 à 10h00 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et un temps de répétition et de création.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter les consignes fournies par l'ORGANISATEUR ou son représentant plus précisément les consignes d'ordre et de sécurité, tant des biens que des personnes, imposées à l'ORGANISATEUR par la législation du travail, la sécurité ERP, ainsi que les autres règles en vigueur dans les espaces de représentation.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR déclare avoir souscrit un contrat d'assurance pour tous les risques liés à ses prestations pouvant occasionner des dommages à son personnel, notamment en tournée, à ses biens et dispositifs techniques et aux tiers lorsqu'il en est responsable direct au sens entendu par la loi. En conséquence LE PRODUCTEUR renonce à tout recours envers et contre L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans le lieu et en conséquence, renonce à tout recours envers et contre LE PRODUCTEUR.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 6 – DROIT D'AUTEUR

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs pour le dépôt de l'œuvre (SACD, SACEM, etc...). Si l'œuvre n'est pas déposée, le PRODUCTEUR s'engage à en informer l'ORGANISATEUR.

LE PRODUCTEUR assure à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation. LE PRODUCTEUR garantit L'ORGANISATEUR contre tout recours ultérieur, y compris d'auteurs ou d'ayants droits étrangers, et supportera seul les éventuelles conséquences de tels recours.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et œuvres associées et s'en acquittera auprès de l'organisme de perception concerné (SACEM).

ARTICLE 7 – PLACES ET INVITATIONS

Le prix des places est librement fixé par L'ORGANISATEUR.

La jauge est fixée à **160 personnes**. Une adaptation de cette jauge maximum pourra être décidée.

La recette reste acquise à L'ORGANISATEUR.

Une adaptation de cette jauge maximum pourra être décidée entre LE PRODUCTEUR et les référents techniques de L'ORGANISATEUR en fonction des caractéristiques de la salle et des demandes techniques du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR 10 invitations par représentation presse et programmateurs compris.

ARTICLE 8 – PRIX DE CESSIION ET MODALITE DE PAIEMENT :

L'ORGANISATEUR, s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, la somme de :

- 2004.50 Euros TTC dont TVA spectacle en vigueur à la date de facturation

L'ORGANISATEUR, s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la tenue des ateliers pédagogiques en milieu scolaire, la somme de :

- 1440,00 Euros nets de TVA (*Mille quatre cent quarante euros nets de TVA*).

Soit un total de 3444,50 Euros nets de TVA (*Trois mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros nets de TVA*).

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué sur présentation de facture et d'un RIB, à l'issue de la dernière représentation, par virement bancaire sur le compte du PRODUCTEUR.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION – COMMUNICATION

LE PRODUCTEUR fournira tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment textes et images qui pourront être utilisés par L'ORGANISATEUR en faisant mention du nom des photographes et des auteurs. En matière de publicité, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement pour une diffusion, même partielle, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

Pour les médias, il est entendu que toute requête en vue de l'interview des artistes ou de la participation de ceux-ci à une manifestation ou une émission devra être communiqué à l'avance au PRODUCTEUR.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations, dont le défaut ou retrait des droits de représentation à la date d'exécution de la présente convention, entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre le remboursement des sommes engagées à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

En cas de maladie ou d'une blessure dûment constatée de l'un des artistes ou techniciens du spectacle, empêchant la représentation d'avoir lieu dans des conditions artistiques et techniques normales, LE PRODUCTEUR en qualité d'employeur, pourra transmettre l'arrêt maladie ou la déclaration d'accident du travail à L'ORGANISATEUR. LE PRODUCTEUR s'efforcera de procéder au remplacement de l'artiste ou technicien malade par un autre artiste ou technicien en mesure d'offrir une prestation équivalente. Dans un second temps, dans le cas où LE PRODUCTEUR ne pourrait pas procéder au remplacement, les deux parties mettront tout en œuvre pour envisager une date de report.

Enfin, dans le cas où la représentation ne pourrait pas être reportée, la représentation devra alors être annulée. Dans ce cas, le prix de cession ne sera pas dû par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés, dont le montant ne pourra, en aucun cas, excéder les sommes convenues au présent contrat.

En cas d'annulation, L'ORGANISATEUR fera son affaire du remboursement de la billetterie le cas échéant et des personnels intermittents recrutés spécifiquement pour la représentation annulée.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les signataires s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation amiable avant de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

ARTICLE 13 - DUREE

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties et prendra fin après exécution des représentations prévues. L'exécution des représentations entraîne de plein droit le terme du présent contrat, L'ORGANISATEUR ne détenant alors plus aucun des droits contractuels ou extracontractuels corporels ou incorporels attachés au spectacle.

Fait à Villeurbanne, le 15 septembre 2023 en deux exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR
Obatala, M. Louis CLARA, Président

P/O obatala

OBATALA
Association M 1901
452, Rue de la Palissière
01300 Bellefleur
05 22 85 02 51
obatalaprod.com@gmail.com

L'ORGANISATEUR,
ENM de Villeurbanne, M Stéphane FRIQOX, président

Syndicat Mixte de Gestion
de l'Ecole Nationale de Musique
de Villeurbanne
45, cours de la République
69100 Villeurbanne
Tél. 04 78 68 98 27